

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES



Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00

Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} juillet 2025

Délibération n° DL-250701-079

Objet :

**Protocole relatif au partenariat entre le Parquet de Castres
et la Commune
Mise en œuvre du travail non rémunéré**

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le 08/07/2025

ID : 081-218102713-20250701-DL250701079-AR

Date de la convocation :
25 juin 2025

Conseillers en exercice : 29
Présents : 19
Procurations : 7

Votants : 26
Pour : 26
Vote à l'unanimité

L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, Mme Nathalie MARCHAND, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC, MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjoint – Mmes Bernadette MARC et Andrée GINOUX, M. Christian JOUVE, Mme Marie-Claude DRABEK, M. Nicolas BÉLY, M. Benoît ALBAGNAC, M. Cédric PALLUEL, Mme Muriel PHILIPPE, M. Christian RIGAL, Mme Isabelle MANTEAU, MM. Julien LASSALLE et Stéphane FILLION.

Excusés : M. Laurent SAADI, M. Alain OURLIAC (procuration à Mme Laurence BLANC), M. Jean-Philippe FÉLIGETTI (procuration à Mme Nathalie MARCHAND), M. Jean-Pierre CABARET, Mme Laurence SÉNÉGAS (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), Mme Emmanuelle CARBONNE (procuration à M. Christian JOUVE), Mme Nadia OULD AMER (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), M. Maxime LACOSTE (procuration à M. Julien LASSALLE), Mme Valérie BEAUD (procuration à Mme Hanane MAALLEM).

Absent : M. Sébastien BROS.

Secrétaire de séance : Mme Laurence BLANC.

A la demande de M. le Maire, M. Stéphane BERGONNIER, Adjoint au Maire, informe l'Assemblée que la célérité de la réponse pénale et l'effectivité de la sanction sont indispensables en matière de justice pénale. Sans elles, la réponse judiciaire perd largement de son sens : elle ne satisfait pas les victimes et elle nuit au reclassement de l'auteur, condition essentielle à la lutte contre la récidive.

Le travail non rémunéré en circuit-court (TNR-CC) est une sanction qui s'inscrit précisément dans cette perspective, à travers sa logique réparatrice et sa dimension pédagogique. C'est une sanction effectuée dans un délai généralement d'un mois qui punit l'auteur, de manière effective et visible, tout en favorisant sa réinsertion : elle vient ainsi lui rappeler les valeurs du travail par la réalisation d'une action bénéfique pour l'intérêt commun, et ce, dans un délai court pour éviter la récidive. Elle est proposée au mis en cause reconnaissant être l'auteur de l'infraction dans le cadre d'une mesure de composition pénale.

Le TNR-CC peut être exécuté au sein des collectivités territoriales, des associations et de toutes personnes morales publiques ou privées chargées d'une mission de service public. Les mairies, par la qualité des ressources humaines, la diversité des postes dont elles disposent, les valeurs de service public qu'elles véhiculent et leur important maillage territorial, sont des relais privilégiés afin de développer ce dispositif.

Ainsi, dans le cadre du protocole de partenariat avec le Parquet de Castres, la Commune est volontaire pour intégrer ce dispositif et accueillir en son sein les personnes soumises à la réalisation de TNR-CC. Pour y parvenir, ce protocole définit les modalités de mise en œuvre de ces travaux non rémunérés en circuit-court.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 41-2, 41-3 et 44-1 du code de procédure pénale ;
- Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu le projet de protocole de partenariat entre le Parquet de Castres et la Commune concernant le renforcement de la justice de proximité, qui lui a été fourni ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention sécurité » du 17 juin 2025 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant la volonté de la collectivité de mettre en œuvre un dispositif de travail non rémunéré afin d'installer la réponse judiciaire et de lutter contre la récidive ;

DÉCIDE

- D'approuver le projet de protocole portant sur la mise en œuvre du travail non rémunéré tel que présenté et annexé.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer au nom de la Commune, ledit protocole, ainsi que tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Raphaël BERNARDIN

La Secrétaire de séance,



Laurence BLANC

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Raphaël BERNARDIN



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité



Tribunal
Judiciaire
de Castres



Ville de
Saint-Sulpice
La Pointe

Cour d'Appel de Toulouse
Tribunal Judiciaire de Castres
Parquet de Castres

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE

PROTOCOLE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAVAIL NON REMUNERE ENTRE LE PARQUET DE CASTRES ET LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Conclu entre :

Le Parquet de Castres représenté par :

- Madame Elodie BUGUEL, procureure de la République près le tribunal judiciaire de Castres,

Et,

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81) représenté(e) par :

- Monsieur Raphaël BERNARDIN, Maire de la Commune, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2025,

Préambule

Considérant la nécessité de renforcer la justice de proximité et d'approfondir les relations partenariales entre le parquet de Castres et les maires du ressort, conformément à la politique pénale définie par le garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Considérant l'importance d'apporter une réponse pénale efficace et adaptée à la réalité des territoires ;

Considérant que le travail non rémunéré (TNR) constitue une mesure alternative aux poursuites judiciaires, favorisant la réinsertion des auteurs d'infractions ;

Considérant que le TNR en circuit court permet une exécution rapide de la mesure, généralement dans un délai d'un mois maximum ;

Considérant que le TNR peut être proposé dans le cadre d'une composition pénale sous réserve de l'accord de la personne mise en cause ;

Vu la loi n°99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;



Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 41-2, 41-3 et 44-1 du code de procédure pénale ;

Le présent protocole a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre Saint-Sulpice-la-Pointe et le parquet du tribunal judiciaire de Castres pour la mise en œuvre de mesures de travail non rémunéré (TNR) dans le cadre d'alternatives aux poursuites pénales

Article 1 – Principe du protocole

Le TNR est une mesure alternative aux poursuites proposée par le procureur de la République.

Il s'agit de permettre la mise à exécution rapide de la mesure dans un délai de maximum 3 mois après acceptation de la mesure.

Le TNR consiste en la réalisation, par le mis en cause, d'un travail non rémunéré au profit de la collectivité, sans lien de subordination ni de rémunération.

La durée maximale du TNR est de 100 heures, avec une durée journalière maximale de 8 heures.

Article 2 – Engagement de la collectivité

Proposer des postes de TNR adaptés, en définissant des fiches de poste précisant les missions, les compétences requises, les horaires, les lieux et les éventuelles restrictions liées à la nature des infractions.

Accueillir les bénéficiaires du TNR dans les délais impartis, idéalement dans la semaine suivant la notification de la mesure, et au plus tard dans les 15 jours.

Transmettre à l'issue de la mesure une fiche de liaison au délégué du procureur de la République (DPR) en charge de la gestion des TNR au Parquet de Castres, rendant compte de la réalisation du TNR.

Article 3 – Engagement du Parquet de Castres

Identifier les situations susceptibles de donner lieu à un TNR et proposer la mesure dans le cadre d'une composition pénale ou d'une transaction municipale, avec l'accord du mis en cause.

Assurer la validation de la mesure et notifier la collectivité de la désignation du mis en cause, en transmettant les éléments nécessaires pour permettre la prise de poste.

Le délégué du procureur de la République :

- Communique à la collectivité les nom et prénom du mis en cause devant se présenter aux dates retenues pour l'exécution de la mesure, les documents complémentaires à la réalisation de la mission dont la fiche horaire, la fiche incident et la fiche bilan du TNR.
- Accuse réception de toutes les informations émanant de la collectivité concernant la réalisation ou la non réalisation du TNR-CC, l'existence d'incident...

Le DPR reste l'interlocuteur privilégié de la collectivité.

Article 4 – Modalités pratiques

La collectivité accueille le mis en cause, vérifie au besoin l'adéquation du profil avec le poste proposé et organise le démarrage de la mission.

Le travail non rémunéré doit être achevé dans le délai maximal fixé en amont par le Parquet de Castres.

Un bilan est réalisé à l'issue de la mesure, et transmis au DPR.

Article 5 – Dispositions diverses

Toute difficulté d'interprétation ou d'application du protocole fait l'objet d'une concertation entre les parties.

Article 6 – Suivi, durée et évaluation

Le présent protocole est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa signature et sera renouvelable par tacite reconduction.

De plus, une rencontre annuelle des parties est organisée afin d'évaluer les conditions de réalisations du dispositif et, si nécessaire, procéder à d'éventuels ajustements, par avenant signé des deux parties.

Protocole établi en 2 exemplaires,

A Castres, le -----

Elodie BUGUEL
Procureure de la République

M. Raphaël BERNARDIN
Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe



